



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2020-040

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

# Sommaire

## **PREF-DSRHM**

32-2020-04-17-010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 326-2020-04-06-006 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de RISCLE (4 pages)	Page 3
32-2020-04-17-009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de COLOGNE (4 pages)	Page 8
32-2020-04-17-007 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de CONDOM (4 pages)	Page 13
32-2020-04-17-011 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de MONTRÉAL DU GERS (4 pages)	Page 18

PREF-DSRHM

32-2020-04-17-010

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
326-2020-04-06-006 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de  
RISCLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 326-2020-04-06-006 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de RISCLE**

LA PRÉFÈTE DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 326-2020-04-06-006 en date du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Riscle

Vu la demande du Maire valant avis en date du 10 avril 2020.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-423 du 14 avril 2020 susvisé a notamment pour effet de proroger les effets de ces dispositions jusqu'à la date du 11 mai 2020 ;

Considérant que le marché de RISCLE dessert une population de 2200 personnes dont 1742 personnes résidant dans la commune, que la commune ne dispose que d'une moyenne surface en dehors du bourg et d'une boulangerie, que le marché constitue une part importante et indispensable de l'offre nécessaire à l'approvisionnement de la zone de chalandise permettant à cette population de s'approvisionner en limitant leur déplacement tant en durée qu'en distance ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de RISCLE répond ainsi à un besoin avéré d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que la demande de Monsieur le Maire de RISCLE pour une installation de 2 commerçants supplémentaires de plants potagers à visée alimentaire (légumes, petits fruits, aromatiques), portant à 12 le nombre total maximum de commerçants sur la zone du marché de RISCLE, respecte les mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence,

Considérant que les dispositions initialement mises en place par Monsieur le Maire de la commune de RISCLE pour garantir le respect des mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sont maintenues, à savoir:

- limiter l'accès au marché par un contrôle d'accès sur la zone,
- limiter le nombre de commerçants strictement à 12,
- écarter l'implantation des commerces à plus de 3m les uns des autres sur le parvis de la halle
- disposer des affiches « covid19 » sur la zone rappelant la réglementation
- limiter l'ouverture du marché à 4h30,
- réaliser un contrôle durant le marché de la bonne application de ces mesures.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n°**326-2020-04-06-006** du 6 avril 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2<sup>r</sup> : La tenue du marché alimentaire de RISCLE tous les vendredis de 7h30 à 12H00 est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 : Conformément à l'avis de Monsieur le Maire de RISCLE, le marché sera limité à 12 commerçants, sa fréquentation sera limitée à 12 personnes en simultanée et la zone de marché fera l'objet de contrôle à son entrée par le personnel de la commune. Un point d'attente sera identifié devant chaque commerce et ne comprendra qu'un seul client par commerce à la fois.

Les étals seront organisés de manière à éviter les rassemblements, écartées de 3 m au minimum. Les usagers pourront se laver les mains à proximité par la mise à disposition d'un point d'eau.

Article 4 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures de prévention du risque sanitaire.

Article 6 : le Maire de la commune de RISCLE est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation,

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises dans l'organisation du marché pour garantir le respect des mesures de prévention du risque sanitaire lié à la maladie COVID-19 entraînera la fermeture immédiate et le retrait de la dérogation.

Article 8 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la Commune de RISCLE, le commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au maire de la commune de RISCLE et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 17 AVR. 2020



La Préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-DSRHM

32-2020-04-17-009

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de la commune de COLOGNE

**Arrêté portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de COLOGNE**

LA PRÉFÈTE DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Vu la demande du Maire valant avis en date du 09 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n2020-423 du 14 avril 2020 susvisé a notamment pour effet de proroger les effets de ces dispositions jusqu'à la date du 11 mai 2020 ;

Considérant que le marché de COLOGNE dessert une population de près de 1 000 personnes résidant dans la commune, que la commune ne dispose que d'une supérette, une boulangerie et un dépôt de pain, une boucherie, que le marché constitue une part importante et indispensable de l'offre nécessaire à l'approvisionnement de la zone de chalandise, permettant à cette population de s'approvisionner en limitant les déplacements tant en durée qu'en distance ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de COLOGNE répond ainsi à un besoin avéré d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant les dispositions mises en place par Monsieur le Maire de la commune de COLOGNE pour garantir le respect des mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en :

- limitant le nombre de commerçants à 7, les étals étant espacés d'au moins 5 mètres entre eux,
- en s'assurant que la profondeur des étals permet de garantir le respect des distanciations sociales conformément à un plan joint à sa demande,
- en indiquant par un dispositif associant barrières et marquage au sol, un sens de circulation et des repères permettant que les clients ne se croisent pas et respectent la distanciation sociale dans les files d'attente,
- en réalisant un contrôle durant le marché de la bonne application de ces mesures,
- en rappelant les gestes barrières aux participants.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de COLOGNE tous les jeudis de 8H00 à 12H00 est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Conformément à l'avis de Monsieur le Maire de COLOGNE, le marché sera limité à 7 commerçants, sa fréquentation sera limitée à 20 usagers en simultané.

Les étals seront organisés de manière à éviter les rassemblements et une table sera apposée devant chaque étal afin de garantir la distance de 1 m entre les usagers et les commerçants. Un dispositif associant barrières et marquage au sol imposera un sens de circulation, afin que les clients ne se croisent pas ; le dispositif matérialisera les règles de distanciation sociale dans les files d'attente.

Le rappel des gestes barrière fera l'objet d'un affichage.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures de prévention du risque sanitaire.

Article 5 : le Maire de la commune de COLOGNE est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises dans l'organisation du marché pour garantir le respect des mesures de prévention du risque sanitaire lié à la maladie COVID-19 entraînera la fermeture immédiate et le retrait de la dérogation.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, le maire de la Commune de COLOGNE, le commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au maire de la commune de COLOGNE et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 17 AVR. 2020



La Préfète

Catherine SÉGUIN



PREF-DSRHM

32-2020-04-17-007

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de la commune de CONDOM

**Arrêté portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de CONDOM**

LA PRÉFÈTE DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire valant avis en date 24 mars 2020, modifiée le 10 avril 2020 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n2020-423 du 14 avril 2020 susvisé a notamment pour effet de proroger les effets de ces dispositions jusqu'à la date du 11 mai 2020 ;

Considérant que le marché de CONDOM dessert une population d'environ 8 290 personnes dont environ 6 530 personnes résidant dans la commune, que le quartier de la Bouquerie au niveau duquel se trouve le marché faisant l'objet de la présente décision, se trouve éloigné des supermarchés, qu'il constitue une part importante et indispensable de l'offre nécessaire à l'approvisionnement de la zone de chalandise en particulier en produits frais, réduite de surcroît par l'arrêt des marchés sous la halle les mercredi et samedi matin et permettant à cette population de s'approvisionner en limitant les déplacements tant en durée qu'en distance ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CONDOM répond ainsi à un besoin avéré d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que la demande de Monsieur le Maire de CONDOM pour une installation de quatre commerçants de produits alimentaires supplémentaires, portant à 16 le nombre total maximum de commerçants sur la zone du marché de CONDOM, est accompagnée d'un nouveau plan permettant que soient assurées les mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence ;

Considérant que les dispositions initialement mises en place par Monsieur le Maire de la commune de CONDOM pour garantir le respect des mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sont maintenues, à savoir :

- limiter l'accès au marché à 25 usagers en simultané,
- limiter le nombre de commerçants à 16, les étals étant distants de plus d'un mètre entre eux,
- s'assurer que la profondeur des étals permet de garantir le respect des distanciations sociales conformément à un plan joint à sa demande,
- indiquer par un dispositif associant barrières et marquage au sol, un sens de circulation et des repères permettant que les clients ne se croisent pas et respectent la distanciation sociale dans les files d'attentes,
- réaliser un contrôle durant le marché de la bonne application de ces mesures,
- rappeler les gestes barrières aux participants.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n°32-2020-03-26-006 du 26 mars 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2 : La tenue du marché alimentaire de CONDOM tous les dimanches de 07H00 à 13H00 est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 et 4 ;

Article 3 : Conformément à l'avis de Monsieur le Maire de CONDOM, le marché sera limité à 16 commerçants, sa fréquentation sera réduite à 25 personnes en simultané.

Les étals seront organisés de manière à éviter les rassemblements et permettront de garantir la distance de 1 m entre les usagers et les commerçants. Un dispositif associant barrières et marquage au sol imposera un sens de

circulation, afin que les clients ne se croisent pas ; le dispositif matérialisera les règles de distanciation sociale dans les files d'attente,

Le rappel des gestes barrière fera l'objet d'un affichage.

Article 4 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures de prévention du risque sanitaire,

Article 6 : le Maire de la commune de CONDOM est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises dans l'organisation du marché pour garantir le respect des mesures de prévention du risque sanitaire lié à la maladie COVID-19 entraînera la fermeture immédiate et le retrait de la dérogation.

Article 8 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télécours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, le maire de la Commune de CONDOM, le commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au maire de la commune de CONDOM et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 17 AVR. 2020



La Préfète

Catherine SÉGUIN



**PREF-DSRHM**

**32-2020-04-17-011**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de la commune de MONTRÉAL DU  
GERS**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de MONTRÉAL DU  
GERS**

**LA PRÉFÈTE DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Vu la demande du Maire valant avis en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-423 du 14 avril 2020 susvisé a notamment pour effet de proroger les effets de ces dispositions jusqu'à la date du 11 mai 2020 ;

Considérant que le marché de MONTRÉAL-DU-GERS dessert une population de plus de 1 000 personnes résidant soit dans la commune soit dans les petites communes avoisinantes, que la commune ne dispose que d'une supérette, d'une boulangerie et d'une boucherie, que le marché constitue une part importante et indispensable de l'offre nécessaire à l'approvisionnement de la zone de chalandise, permettant à cette population de s'approvisionner en limitant les déplacements tant en durée qu'en distance ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MONTRÉAL-DU-GERS répond ainsi à un besoin avéré d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant les dispositions mises en place par Monsieur le Maire de la commune de MONTRÉAL-DU-GERS pour garantir le respect des mesures de prévention édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en :

- limitant le nombre de commerçants à 4, les étals seront séparés par des barrières à chaque extrémité,
- en s'assurant que la profondeur des étals permet de garantir le respect des distanciations sociales conformément au plan joint à sa demande,
- en indiquant par un dispositif associant barrières, rubalise et marquage au sol, un sens de circulation et des repères permettant que les clients ne se croisent pas et respectent la distanciation sociale dans les files d'attente,
- en réalisant un contrôle durant le marché de la bonne application de ces mesures,
- en rappelant les gestes barrières aux participants,
- en rappelant les consignes de sécurité et l'obligation de respecter le cheminement défini,
- en plaçant deux employés municipaux pour contrôler les accès,
- en limitant la fréquentation à 15 personnes en simultané sur le marché.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue du marché alimentaire de MONTRÉAL-DU-GERS tous les vendredis de 8H00 à 12H00 est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Conformément à l'avis de Monsieur le Maire de MONTRÉAL-DU-GERS, le marché sera limité à 4 commerçants et sa fréquentation limitée à 15 personnes en simultané. Les étals seront organisés de manière à éviter les rassemblements et seront séparés perpendiculairement par des barrières à chaque extrémité afin de garantir la distanciation sociale. Un dispositif associant barrières, rubalise et marquage au sol imposera un sens de

circulation, afin que les clients ne se croisent pas ; le dispositif matérialisera les règles de distanciation sociale dans les files d'attentes.

Le rappel des gestes barrière fera l'objet d'un affichage.

Deux employés municipaux seront chargés de contrôler l'accès et la sortie du marché en rappelant les consignes de sécurité et demandant aux visiteurs de se laver les mains à l'entrée et à la sortie du marché.

La fréquentation sera limitée à 15 personnes sur le marché en simultané.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures de prévention du risque sanitaire.

Article 5 : le Maire de la commune de MONTRÉAL-DU-GERS est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises dans l'organisation du marché pour garantir le respect des mesures de prévention du risque sanitaire lié à la maladie COVID-19 entraînera la fermeture immédiate et le retrait de la dérogation.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, le maire de la Commune de MONTRÉAL-DU-GERS, le commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au maire de la commune de MONTRÉAL et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 17 AVR. 2020



La Préfète

Catherine SÉGUIN

